

# **GE\_GERICHTE ATAS/578/2011 vom 31. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_578\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_578_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/578/2011 du 31 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/578/2011 del 31 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 4 et let. c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le TCAS connaissait, en instance unique, tant des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10), respectivement de la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 (LaLAMal RS. GE J 3 05) que des contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévue par la LAMal relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et dans la forme requise par la loi (art. 36 al. 1 LaLAMal ; art. 89 A à 89 H LPA), le recours est recevable.

### **E. 3**

Initialement, le litige portait sur la restitution des subsides de l'assurance-maladie versés aux époux M\_\_\_\_\_ du 1er avril 2000 au 31 décembre 2004, soit 37'438 fr. 80. Par courrier du 17 février 2011, le SAM a toutefois renoncé à réclamer les subsides versés du 1er avril 2000 au 30 avril 2001, soit 7'284 fr., au motif que la créance afférente à cette période était prescrite (recte : périmée : ATF 119 V 433 consid. 3a). Le montant encore litigieux est donc ramené à 30'154 fr. 80 (37'438 fr. 80. - 7'284 fr.).

### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 65 al. 1 LAMal, les cantons accordent des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. L'octroi, par le canton de Genève, de subsides au titre de la réduction des primes de l'assurance-maladie

A/4472/2009 - 12/19 - obligatoire est prévu aux art. 19 à 34 de la LaLAMal. Les art. 19 ss LaLAMal sont des dispositions d'application des art. 65 et 65a LAMal (ATF 131 V 202 consid. 3.2.1). b) A teneur de l'art. 20 al. 1 let. a et b LaLAMal, les ayants droit des subsides de l'assurance-maladie sont notamment les assurés de condition économique modeste ou bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI accordées par le SPC.

### **E. 5**

Jusqu'au 31 décembre 2006, l'art. 33 LaLAMal prévoyait que les subsides indûment touchés doivent être restitués. Toutefois, ceux-ci ne peuvent pas être exigés lorsque l'intéressé est de bonne foi et serait mis, du fait de cette restitution, dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du jour où le service de l'assurance-maladie a eu connaissance de l'irrégularité, mais au plus tard 5 ans après le

versement (al. 2). Depuis le 1er janvier 2007, l'art. 33 LaLAMal prévoit que les subsides indûment touchés doivent être restitués en appliquant par analogie l'article 25 LPGGA (al. 1). Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire, le SPC peut en demander la restitution au nom et pour le compte du SAM (al. 2). A teneur de l'art. 25 LPGGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2).

## **E. 6**

Au préalable, il est relevé que la décision de restitution initiale du 8 février 2006 a été rendue avant la modification de la LaLAMal entrée en vigueur le 1er janvier 2007 et que l'état de fait juridiquement déterminant s'est réalisé (en partie) avant l'entrée en vigueur de la LPGGA. Dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, le texte de l'art. 33 LaLAMal est identique au texte de l'art. 25 LPGGA ou de l'art 47 aLAVS (abrogé au 31 décembre 2002), de sorte que la jurisprudence rendue en application de ces lois fédérales est applicable (ATAS/402/2010). Pour le surplus, le Tribunal fédéral a jugé qu'en matière de restitution de prestations indûment touchées, la question de savoir s'il convenait d'appliquer l'art. 25 LPGGA lorsque la décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGGA, mais qu'elle concernait des prestations allouées avant le 1er janvier 2003 importait peu, dans la mesure où les principes applicables à la restitution selon la LPGGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieures (ATF 130 V 318, consid. 5).

## **E. 7**

Dans ses observations complémentaires du 9 mars 2011, la recourante a tout d'abord fait valoir en substance que, dans sa décision du 11 mai 2006, le SAM avait

A/4472/2009 - 13/19 - violé son obligation de renseigner, respectivement le principe de la bonne foi, « en n'indiquant pas correctement les voies de recours », raison pour laquelle elle lui avait adressé, par acte du 6 juin 2006, une demande de remise, au lieu de s'opposer à l'obligation de restituer constatée dans ladite décision.

### **E. 7.1**

Pareille argumentation ne saurait être suivie, déjà parce que, dans son courrier du 6 juin 2006, rédigé avec l'assistance de son fils, Mme M\_\_\_\_\_ a expressément reconnu qu'elle devait la somme réclamée (« Je vous demande de m'accorder une remise totale sur le montant que je vous dois, soit 37'438 fr. 80 »). De surcroît, dans son opposition du 26 mai 2008 contre le refus d'octroi de la remise sollicitée, l'hoirie de feu M\_\_\_\_\_ n'a pas davantage remis en cause son obligation de restituer ledit montant, alors même qu'elle était, cette fois, assistée par un avocat. D'ailleurs, ni dans son mémoire de recours du 10 décembre 2009, ni même dans son complément du 15 février 2010, rédigés par sa nouvelle mandataire, la recourante n'a pas non plus contesté son obligation de restituer.

### **E. 7.2**

Il s'ensuit que, contrairement à ce que demande implicitement la recourante, le SAM n'avait pas à traiter la demande de remise du 6 juin 2006 comme une opposition, formulée en temps utile, à sa décision du 11 mai 2006, si bien que cette dernière est entrée en force

(cf. arrêt P 59/06 du 5 décembre 2007 consid. 4 a contrario).

### **E. 7.3**

Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le bien-fondé des arguments de la recourante relatifs en particulier à la prescription de la créance du SAM ou à la nullité, respectivement tardiveté, de la notification des décisions du SAM. Tout au plus relèvera-t-on qu'en cours d'instance, le SAM a finalement accepté de renoncer à une partie de sa créance qui était prescrite (soit 7'284 fr.), - et cela alors même qu'il n'y était pas tenu, dès lors que l'objet du présent litige est, comme on vient de le voir, circonscrit à la seule question de la remise, à l'exclusion de celle de l'obligation de restituer (ATF V 74 consid. 2a). Par ailleurs, nonobstant un éventuel défaut, la notification a dûment atteint les hoirs en l'espèce, si bien que l'on ne saurait admettre, en tout état, l'existence d'une violation particulièrement grave du droit d'être entendu pouvant entraîner la nullité des décisions litigieuses (cf. arrêt 5A\_37/2010 du 21 avril 2010, consid. 3.2).

### **E. 8**

Reste à examiner si les conditions de la remise de l'obligation de restituer le montant litigieux sont réalisées, singulièrement si les hoirs de feu M \_\_\_\_\_ remplissent les conditions de la bonne foi et, le cas échéant, de la situation difficile, au sens où l'entend l'art. 25 LPGA.

#### **E. 8.1**

Selon la jurisprudence (ATF 96 V 72), la dette de la personne tenue à restitution passe aux héritiers au décès de cette dernière, sauf répudiation de la succession. La remise de l'obligation de restituer doit cependant être accordée aux héritiers s'ils étaient eux-mêmes de bonne foi et que la restitution les mette dans une situation

A/4472/2009 - 14/19 - difficile (cf. également ATF 105 V 84 consid. 4). La bonne foi ne saurait être reconnue lorsque le versement à tort de la prestation est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que de fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des prestations indues ont été acceptées de manière dolosive ou gravement négligente (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c ; DTA 1998 n° 14 p. 72 consid. 4a). Il en résulte que la mauvaise foi ne peut être qu'antérieure ou contemporaine de la perception indue de prestations. Dans le cas d'un héritier, la mauvaise foi du de cujus à l'époque où il a accepté les prestations ne saurait lui être imputée. Comme elle demeure sans effet si elle survient postérieurement, cette mauvaise foi ne peut ainsi exister que dans l'hypothèse de versements indus, postérieurement au décès du de cujus (arrêt P 3/01 du 25 mai 2001 consid. 3a).

#### **E. 8.2**

Selon le Tribunal fédéral, la bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il s'ensuit que la

bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner ; voir aussi art. 43 al. 3 LPGA) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160 ; DTA 1998 p. 70 ; arrêt C\_110/01 du 23 janvier 2002). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. On signalera également, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt 8C\_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1). Enfin, le Tribunal fédéral des assurances a admis une négligence grave dans le cas où l'assuré a donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (ATF 110 V 181, consid. 3 d, RCC 1985, p. 63). Doctrine et jurisprudence distinguent la négligence grave (faute grave) de la négligence légère (faute légère). Commet une faute grave celui qui viole les règles les plus élémentaires de la prudence, négligeant les précautions qui se seraient

A/4472/2009 - 15/19 - imposées à l'évidence à toute personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances (ATF 119 II 443 consid. 2A ; Luc Thévenoz/Franz Werro, Commentaire romand du Code des obligations I, Genève-Bâle-Munich 2003, Luc Thévenoz, n° 15 ad art. 100 et les références citées ; cf. également Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., Berne 1997, p. 466 ; Honsell/Vogt/Wiegand, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Obligationenrecht I, 2e éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1996, n° 49 ad art. 41). Il y a, en revanche, faute légère lorsque la violation de la norme de comportement apparaît comme une inadvertance, un manque de diligence peu important («un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances ne l'aurait pas commise, mais il aurait pu lui arriver, une fois, de la commettre», Thévenoz, op. cit., n° 15 ad art. 100 ; Heinrich Honsell, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 3e éd., Zürich 2000, p. 69). Il n'existe aucun critère strict permettant de distinguer entre faute grave et légère. La détermination du degré de la faute doit reposer sur une appréciation objective («la faute est objectivée» ; Engel, op. cit., p. 457). Partant, il ne faut pas se demander si l'auteur du dommage aurait pu agir autrement in concreto, mais plutôt s'il aurait pu éviter un manquement à son devoir légal en adoptant un comportement qui correspond à un degré de diligence moyen (Honsell, op. cit., p. 66) (arrêt B-7916/2007 du 26 juin 2008, consid. 4.1).

### **E. 8.3**

En l'occurrence, l'obligation de restituer est fondée sur une violation grave par le défunt, respectivement par Mme M\_\_\_\_\_ - celle-ci ayant un droit propre et autonome à des prestations complémentaires, respectivement des subsides, depuis l'octroi de sa rente partielle AVS le 1er octobre 1999 (cf. arrêt 9C\_211/2009 du 26 février 2010, consid. 4.3 a contrario) - de l'obligation d'informer l'OCPA de leur situation économique. Plus particulièrement, il est reproché aux époux M\_\_\_\_\_ ne pas avoir déclaré un dessaisissement de 75'000 fr. environ, en 1999, montant figurant sur un compte bancaire qui n'avait pas, non plus, été déclaré à cet office. Dans un courrier du 19 janvier 2006, faisant suite à un entretien téléphonique du 16 janvier précédent entre son fils et un collaborateur

de l'OCPA, Mme M\_\_\_\_\_ a « confirmé que cette somme de 75'000 fr. » avait été donnée à son fils, afin de l'aider à faire des travaux « chez lui » ; ne sachant pas, a-t-elle expliqué, qu'il fallait « préciser » ce fait, elle avait omis de la mentionner dans la demande de prestations complémentaires (déposée le 21 juin 1999). Or une donation constitue précisément un cas de dessaisissement, à savoir une renonciation sans obligation juridique à des éléments de fortune (ATF 123 V 37 consid. 1, 121 V 205 consid. 4a; Raymond Spira, Transmission de patrimoine et dessaisissement au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI [LPC], RSAS 1996, p. 210 ss ; pour une vue d'ensemble à ce sujet, voir Pierre Ferrari, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI, RSAS 2002, p. 417 ss). En effet, alors même que les époux M\_\_\_\_\_ ont remis une partie de leurs biens à leur fils, celui-ci n'a fourni

A/4472/2009 - 16/19 - aucune contre-prestation équivalente. Comme Madame et son fils M\_\_\_\_\_ l'ont expressément admis dans leur courrier du 19 janvier 2006, la somme litigieuse avait été donnée à ce dernier afin de financer des travaux « chez lui ». Certes, il est compréhensible que des parents veuillent transmettre gratuitement leur patrimoine à leurs descendants, mais il n'en demeure pas moins qu'un transfert de ce genre ne saurait avoir pour conséquence d'obliger la collectivité publique à accorder des prestations complémentaires, - respectivement des subsides d'assurance-maladie -, qu'elle ne devrait point allouer en cas d'aliénation à titre onéreux (dans ce sens, voir Spira, op. cit., p. 212-213 ; comp. arrêt P 11/04 du 21 juillet 2004 consid. 3). Par ailleurs, dans le courrier précité, Mme M\_\_\_\_\_ a expressément reconnu avoir omis de mentionner ce don de 75'000 fr. dans sa demande de prestations complémentaires (déposée le 21 juin 1999), se limitant à affirmer qu'elle ne savait pas « qu'il fallait le préciser ». C'est dire qu'elle nourrissait à tout le moins un doute à cet égard et qu'elle aurait alors dû prendre des renseignements supplémentaires auprès de l'administration. Au demeurant, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi (cf. ci-dessus, consid. 8.2). Une telle omission ne peut ainsi être qualifiée de négligence légère (cf. dans ce sens arrêt C 110/01 du 23 janvier 2002, consid. 4d ; DTA 1998 n° 41 p. 238 consid. 4b), ce qui exclut toute bonne foi de la part de l'intéressée. Au surplus, on relèvera que Mme M\_\_\_\_\_ tente en vain de se retrancher derrière sa méconnaissance des démarches entreprises par son défunt mari ou derrière des erreurs prétendument commise par ses assistantes sociales (voire son fiscaliste) qui l'ont aidée à remplir les formulaires ad hoc destinés à l'OCPA, mais sans mentionner le compte bancaire incriminé. En effet, ce n'est pas tant le défaut de mention de ce compte à l'OCPA qui a motivé l'obligation de restituer prononcée par cet office, mais bien plutôt le dessaisissement de la somme précitée. Or, nonobstant son illettrisme allégué, Mme M\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer qu'elle avait l'obligation, conformément à son devoir général de collaborer, d'informer l'OCPA, respectivement les assistantes sociales intervenues en sa faveur, que son époux avait fait un don de près de 75'000 fr. à leur fils en 1999. Pareille obligation existait au demeurant durant toute la période pendant laquelle les époux M\_\_\_\_\_ ont perçu les prestations indues (cf. ci-dessus, consid. 8.2), étant par ailleurs observé qu'il n'est pas concevable, au vu des liens de parenté en cause, que l'intéressée n'ait eu connaissance de l'existence de ce don qu'après le décès de son époux, comme le laisse entendre son fils. Maria M\_\_\_\_\_ a d'ailleurs elle-même déclaré avoir omis de mentionner ce fait durant la période litigieuse, - autrement dit du vivant de son époux -, « ne sachant pas qu'il fallait le préciser » (lettre du 19 janvier 2006). C'est dire également qu'elle devait savoir que son époux n'avait pas signalé le don litigieux à l'administration.

#### **E. 8.4**

S'agissant de Vitor M\_\_\_\_\_, le Tribunal n'est pas convaincu de sa bonne foi, même s'il est vrai que l'intéressé n'a pas rempli lui-même la demande de

A/4472/2009 - 17/19 - prestations complémentaires du 17 juin 1999. En effet, après le dépôt de ladite demande, et en tout cas avant que l'OCPA ne rende ses décisions d'octroi de prestations complémentaires et de subsides des 6 et 16 octobre 2000, le fils M\_\_\_\_\_ est apparu comme le représentant de ses parents vis-à-vis de l'administration. En particulier, en réponse à une demande de renseignements de l'OCPA du 18 août 2000, adressée à son père, le fils M\_\_\_\_\_ a transmis un justificatif bancaire du 31 décembre 1999 attestant que le compte UBS présentait, au 31 décembre 1998, un capital de 52'971 fr. 10 et, au 31 décembre 1999, un capital de 34'334 fr. 45 (cf. courrier du 6 septembre 2000, dans lequel le fils M\_\_\_\_\_ indique par ailleurs se tenir à disposition « pour tout renseignement complémentaire » ; voir également courrier du 27 mars 2002, par lequel ce dernier a transmis à l'OCPA diverses attestations bancaires). En sa qualité de représentant de ses parents, il était donc tenu d'informer l'administration de la situation financière de ces derniers (comp. arrêt P 32/06 du 14 novembre 2006, consid. 3.3), et en particulier du fait que son père lui avait donné 75'000 fr. environ, entre le printemps 1999 (date d'achat de sa maison) et fin 1999, étant en outre relevé que la demande de prestations complémentaires avait justement été déposée durant ce laps de temps. Or, le fils M\_\_\_\_\_ ne pouvait pas ne pas savoir qu'une somme de cette importance aurait dû être annoncée à l'OCPA, afin de permettre à l'administration d'évaluer exhaustivement la fortune dont disposaient ses parents, respectivement d'examiner si ces derniers avaient droit, ou non, aux prestations complémentaires sollicitées. D'ailleurs, il devait savoir qu'au moment de statuer (6/17 octobre 2000), l'OCPA ignorait l'étendue exacte de la fortune de ses parents, singulièrement l'existence d'un dessaisissement de 75'000 fr. environ survenu en 1999, puisque, on vient de le voir, par courrier du 18 août 2000, cet office avait encore demandé à M\_\_\_\_\_ de lui fournir le relevé de son compte bancaire (sans précision) mentionnant le capital ainsi que les intérêts inscrits au 31 décembre 1999, et que le fils M\_\_\_\_\_, par courrier du 6 septembre 2000, a transmis un justificatif bancaire du 31 décembre 1999 attestant que le compte UBS - soit le seul dont l'OCPA avait alors connaissance - présentait, au 31 décembre 1998, un capital de 52'971 fr. 10 et, au 31 décembre 1999, un capital de 34'334 fr. 45. Pareille omission d'informer procède sinon d'un comportement dolosif, pour le moins d'une négligence grave. A cela s'ajoute que l'intéressé, en violation de son obligation de collaborer, n'a jamais donné suite aux invitations de la juridiction de céans de produire les justificatifs relatifs aux versements bancaires que son père avait effectués en sa faveur en 1999.

#### **E. 8.5**

En tout état, même si l'on devait admettre sa bonne foi en l'espèce, le fils M\_\_\_\_\_ ne saurait être libéré de son obligation de rembourser le montant encore litigieux (30'154 fr. 80), dès lors que la condition – cumulative - de la situation difficile n'apparaît pas réalisée. En effet, celui-ci est propriétaire d'un bien immobilier, ce qui permet de présumer qu'il ne se trouve pas dans une telle situation. Au reste, il n'a pas démontré que le remboursement de cette somme le

A/4472/2009 - 18/19 - mettrait dans une situation difficile. C'est le lieu de rappeler que même si la procédure devant l'autorité de céans est régie par la maxime inquisitoire (art. 89A et 19 LPA), le recourant est tenu d'y collaborer et de produire tous les éléments qu'il

juge nécessaire à la défense de ses intérêts (cf. arrêt 9C\_749/2007 du 25 juin 2006 consid. 2.3).

**E. 9**

Sur le vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/4472/2009 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.